

VD_OMNI CR.2011.0062 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0062

FR: VD_OMNI CR.2011.0062 du 9 février 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0062 del 9 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Franchissement d'une ligne de sécurité: violation grave des règles de la circulation à moins qu'un véhicule immobilisé bloque la passage pour une certaine durée. Bloqué par un bouchon sur semi-autoroute, l'intéressé a fait demi-tour pour rebrousser chemin et été dénoncé par un rapport relevant que personne n'a été gêné. Compte tenu des circonstances (visibilité etc.), la faute est grave mais pas la mise en danger. Mesure ramenée au minimum d'un mois de l'art. 16b al. 3 let. a LCR.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours l'a été en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

let. b LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (cf. Mizel, op. cit. p. 392; ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 et les références citées, in JdT 2006 I p. 442; CR.2011.0035 du 21 novembre 2011, consid. 7a; CR.2010.0052 du 14 octobre 2010 consid. 1). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (cf. Mizel, op. cit. p. 395). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR).
b) Le comportement d'un conducteur de véhicule automobile peut générer quatre situations: la mise en danger abstraite ou virtuelle, la mise en danger abstraite accrue, la mise en

danger concrète et l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui (Mizel, op. cit., p. 364 ss). La mise en danger abstraite accrue (qui est la condition au prononcé d'une mesure administrative) peut être particulièrement légère, légère, moyennement grave ou grave. On distingue ainsi : - La mise en danger (abstraite accrue) particulièrement légère qui équivaut à la mise en danger induite par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre (Mizel, op. cit., p. 365). - La mise en danger (abstraite accrue) légère qui représente une mise en danger légèrement supérieure à celle induite par les infractions sanctionnées par les amendes d'ordre (Mizel, op. cit., p. 365). - La mise en danger (abstraite accrue) moyennement grave lorsque l'on se trouve dans une situation relativement proche de l'accident (Mizel, op. cit., p. 366-377). - La mise en danger (abstraite accrue) grave ou la mise en danger abstraite accrue qui a, pour critères déterminants, l'imminence du danger et l'intensité du risque; elle correspond à un risque très élevé d'accident du fait du comportement d'un conducteur en raison des circonstances particulières concrètes, telles que la densité du trafic, la visibilité, les conditions atmosphériques, la configuration des lieux, etc. (Mizel, op. cit., p. 367-368). - La mise en danger concrète qui représente pour sa part un risque élevé de blessures pour une personne concrète. Elle consiste généralement en une collision avec un autre véhicule (Mizel, op. cit., p. 369 et 371). Dès lors, pour qu'une infraction à la LCR soit considérée comme grave, la mise en danger doit avoir atteint le stade de "mise en danger abstraite accrue" ou de "mise en danger concrète" (Mizel, op. cit. p. 395). c) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, " chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques ." L'art. 73 al. 6 let. a de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) prévoit qu'il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité ou d'empiéter sur elles. Quant à l'art. 36 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) il dispose que " sur les autoroutes et semi-autoroutes, il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet. Il est interdit de faire demi-tour et marche arrière ". Dans une décision, confirmée par la cour de céans (CR.2011.0034 du 7 septembre 2011), l'autorité intimée avait qualifié d'infraction de gravité moyenne le fait pour un automobiliste d'effectuer une marche arrière sur la voie d'accélération de l'autoroute – après avoir noté que le trafic était immobilisé – gênant ainsi plusieurs usagers qui voulaient s'engager sur l'autoroute. Dans une affaire neuchâteloise, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la Commission administrative du Service des automobiles et de la navigation, puis du tribunal administratif, considérant comme une infraction moyennement grave le fait pour un conducteur de bus d'avoir franchi la ligne de sécurité centrale pour éviter un automobiliste et, ce faisant, heurtant et blessant mortellement un motocycliste qui circulait en sens inverse (1C_294/2008 du 18 novembre 2008).

E. 3

En l'espèce, il est incontesté que le recourant a effectué un demi-tour sur une semi-autoroute et a, par cette manœuvre, franchi une double ligne de sécurité. Le recourant admet avoir commis une faute grave mais conteste avoir engendré une grave mise en danger de la sécurité d'autrui. L'autorité intimée précise, et ce en conformité avec le texte de la loi, que " la question de savoir si la mise en danger était concrète, s'il s'agissait d'une mise en danger abstraite accrue ou d'une simple mise en danger abstraite ne peut pas résulter du seul constat de la violation d'une règle de la circulation, mais dépend au contraire de la situation concrète dans laquelle elle a été commise "; elle n'en tire cependant pas moins la conclusion

que " selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le franchissement d'une ligne de sécurité représente une violation grave des règles de la circulation ". Or, l'arrêt cité (TF 1C_294/2008 du 18 novembre 2008 consid. 3.a) n'est pas aussi impératif que le relève l'autorité intimée; il précise qu'il peut être dérogé à cette interdiction pour des motifs impérieux " par exemple lorsqu'un véhicule en panne ou momentanément abandonné par le conducteur bloque le passage pour une certaine durée de sorte que l'on ne saurait exiger du conducteur d'un véhicule gêné dans sa progression qu'il attende que la voie soit dégagée (...) ". En l'espèce, la question de savoir si les motifs invoqués par le recourant sont déterminants, soit " qu'après plus de 20 minutes d'attente quasiment à l'arrêt et après avoir remarqué qu'au minimum une vingtaine de voitures avait fait demi-tour ", il décida d'en faire de même, peut rester ouverte. Il n'est pas contesté que cette immobilisation quasi-totale a conduit le recourant à effectuer un demi-tour sur une semi-autoroute; le recourant n'arguant toutefois d'aucun autre motif pour tenter de justifier son empressement, on aurait pu attendre de sa part qu'il fasse preuve de davantage de patience. Pour jauger de la gravité de la mise en danger, il y a néanmoins lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances prévalant au moment de l'acte incriminé. Selon le rapport de police du 22 avril 2011, aucun usager n'a été gêné par cette manœuvre, y compris la voiture de police qui arrivait en sens contraire et dont les occupants ont dénoncé le recourant. La chaussée était sèche, la visibilité étendue – en raison de la lumière naturelle et de la configuration des lieux - et, si le trafic était dense sur la chaussée nord, tel n'était pas le cas sur la chaussée sud, soit celle que voulait prendre le recourant. Ainsi, et contrairement à l'exemple susmentionné où l'autorité intimée avait admis une infraction moyennement grave alors que d'autres automobilistes avaient été gênés (CR.2011.0034 du 7 septembre 2011), le recourant n'a importuné aucun usager de la route. Il n'a ainsi pas créé une situation de mise en danger concrète et a pris les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident. Dans ces conditions, on doit admettre que le recourant a commis une infraction de moyenne gravité, la faute commise étant grave, mais non la mise en danger. Le recours doit dès lors être admis.

E. 4

La cour de céans s'estime de surcroît suffisamment renseignée pour réformer la décision querellée en ce sens qu'aucun élément au dossier ne justifie de s'écarter du minimum prévu à l'art. 16b al. 2 let. a LCR.

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le permis de conduire du recourant est retiré pour une durée d'un mois.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). En ce qui concerne les dépens, l'art. 55 LPA-VD (par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD) dispose notamment que " l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts ". Bien que le recourant obtienne gain de cause, il ne saurait obtenir l'allocation de dépens. Procédant par l'intermédiaire d'une protection juridique, qui n'a elle-même pas recouru aux services d'un avocat, le recourant n'a pas allégué avoir engagé des frais pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et avoir ainsi une

dette d'honoraire à sa charge (ATF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004 consid. 3; cf. aussi arrêt du Tribunal administratif CR.1998.0155 du 19 novembre 1998 consid. 3 et les réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.